



ARRETE MUNICIPAL DE POLICE
N°246/2025
PORTANT INTERDICTION AUX CHIENS DANS LE PARC DES THERMES D'ALLEVARD

Le Maire de la commune d'ALLEVARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2211-2 et suivant,
VU le Code Rurale et notamment ses articles L213, L211-23, L211-22 et L211-11,
VU le Code de la Santé publique et notamment son article L1311-2,
VU le Code Pénal et notamment son article R622-2,
VU l'article n° 99 du Règlement sanitaire départemental relatif aux animaux dangereux et errants,
VU la convention de fourrière pour les chiens errants n° DEC 10/2020 du 22 décembre 2022,
VU le règlement du parc des thermes en date du 21 juillet 2025,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité, publiques, notamment dans les espaces verts tels que le parc des Thermes, et qu'il convient à ce titre d'en réglementer l'accès et les conditions d'usage,
Considérant la présence d'une aire de jeux pour enfants dans l'enceinte du parc des Thermes et la nécessité de garantir leur sécurité et leur tranquillité,

ARRETE

ARTICLE I :

Le parc des thermes est interdit aux chiens même tenus en laisse. Sont toutefois autorisés, à condition d'être tenus en laisse les « chiens guides » apportant leur assistance aux personnes handicapées ou mal-voyantes et les chiens appartenant aux forces de l'ordre ou de sécurité.

ARTICLE II :

Tout chiens circulant dans l'enceinte du parc des thermes en violation du présent arrêté pourra être capturé par les agents de la force publiques ou par les agents municipaux habilités.

ARTICLE III :

Tout chien capturé et identifié verra son propriétaire contacté afin qu'il puisse venir le récupérer au chenil municipal.

En l'absence de manifestation du propriétaire ou en cas d'impossibilité d'identification, l'animal sera confié à la SPA de Chambéry.

ARTICLE IV :

Le règlement du parc des thermes est affiché aux différentes entrées de celui-ci (avenue des bains, rue Bernard Niepce, avenue Davallet).

ARTICLE V :

En cas de non-respect du présent arrêté, le propriétaire d'un animal encoure une amende de 35 Euros conformément aux dispositions de l'article R.622-2 du Code pénal.

ARTICLE VI :

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE VII :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 modifiant les règles de publicité des actes pris par les collectivités locales, le présent arrêté sera :

- publié de manière dématérialisée sur le site internet de la commune
- mis à disposition en version papier pour toute personne en faisant la demande,
- affiché aux différentes entrées du parc par panneaux et signalisation adaptée

ARTICLE VIII :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Madame le Maire d'Allevard
- Madame la Préfète,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Allevard
- Le service de Police Municipale d'Allevard
- Le gestionnaire de l'établissement thermal d'Allevard

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLEVARD LES BAINS,

Le 22 juillet 2025

Le Maire,

Christelle MEGRET

